Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*
Françoise BEAUGET

M. BRECHOIRE Didier
1, La Magnonnière
79340 CHANTECORPS

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0001 du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 10/03/15 par M. BRECHOIRE Didier dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de CHANTECORPS;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 avril 2015 ;

**Considérant** que M. BRECHOIRE Didier exploite 158,05 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

**Considérant** que M. BRECHOIRE Didier a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 26,95 ha situés à CLAVE, et précédemment exploités par M. LORIN Bertrand (11,30 ha propriété MOREAU Renée et 15,65 ha propriété BRANGER Jean-Marie) ;

**Considérant** que l'exploitation de M. LORIN Bertrand fait l'objet d'une liquidation judiciaire et que les baux ruraux ont été annulés début 2015 ;

**Considérant** que la demande de M. BRECHOIRE Didier représente un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d' autres demandes d'autorisation d'exploiter, formulées par :

- M. BALOGE Pierre à CLAVE, qui désire s'installer à titre individuel (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour les mêmes surfaces ;
- EARL GAZEAU (GAZEAU Didier, Yvette, Elodie) à SAIVRES qui exploite 92,44 ha et au sein de laquelle désire s'installer M. MOINARD Nicolas (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour les mêmes surfaces ;
- M. NIVAULT Daniel à CLAVE, qui exploite 130,82 ha, et avec lequel désire s'installer son épouse, Mme NIVAULT Véronique, en constituant le GAEC Le Frêne à deux associés (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour 11,30 ha propriété MOREAU Renée ;
- GAEC L'Herbaudière (FREJOUX Patrice et Catherine, ARCOURT Julien) à VERRUYES, qui exploite 156,75 ha et au sein duquel désire s'installer M. FREJOUX Steve (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour les mêmes surfaces ;
- Ferme de KALIE (Mme GUILLAUME Anaïs) à CLAVE, qui exerce actuellement chez ses parents mais désire réaliser une véritable installation sur les terres sollicitées (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour 11,30 ha propriété MOREAU Renée ;

**Considérant** que les demandes de M. BALOGE Pierre, de l'EARL GAZEAU, de M. NIVAULT Daniel, du GAEC L'Herbaudière, de la Ferme de KALIE, sont reconnues prioritaires à celle de M. BRECHOIRE Didier au regard du SDDSA (priorité 1-2 : installations individuelles ou sous forme sociétaire contre priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## DECIDE

**Article 1er : De rejeter** la demande formulée par M. BRECHOIRE Didier dont le siège social est situé à CHANTECORPS en vue d'adjoindre à son exploitation 26,95 ha situés à CLAVE précédemment exploités par M. LORIN Bertrand dont le siège social est situé à CLAVE (11,30 ha de la propriété MOREAU Renée et 15,65 ha de la propriété BRANGER Jean-Marie).

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 mai 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

**RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.**